

Décision individuelle N°2026-347

Pétitionnaire : Fédération départementale des chasseurs des Alpes-de-Haute-Provence
Adresse : 2000 route de Digne 04 995 Champsercier
Nature de la demande : Introduction de chiens en cœur de Parc national
Intitulé du projet : Comptage organisé dans le cadre de l'Observatoire des galliformes de montagne
Localisation : Val d'Oronaye

La directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 331-4-1 ;

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3 et 15 ;

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment la modalité 1-III d'application de la réglementation dans le cœur ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des Parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4 ;

Vu la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Considérant la signature de la charte des conducteurs de chiens d'arrêt en date du 15 juillet 2019 ;

Considérant que, dans le cadre de son activité de conseil dans les domaines cynégétique, agro-pastoral et forestier, l'établissement public du Parc national du Mercantour organise le suivi des populations de galliformes en collaboration avec la Fédération départementale des chasseurs des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant que le site du Val d'Oronaye, en Ubayette, a été identifié comme nouveau site de référence depuis 2022 par l'observatoire des galliformes de montagne et, à ce titre, fera l'objet d'un comptage annuel ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'introduction de chiens en cœur de Parc national pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

Considérant la demande formulée par Monsieur Cyril GENIN, pour le compte de la Fédération départementale des chasseurs des Alpes-de-Haute-Provence, en date du 01 juillet 2026,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

La Fédération départementale des chasseurs des Alpes-de-Haute-Provence, représentée par son président Monsieur PESCE André et ci-après désignée « le bénéficiaire », est autorisée à introduire temporairement des chiens d'arrêt en cœur de Parc national.

Cette introduction temporaire est exclusivement limitée et réservée à la mise en œuvre du protocole de comptage organisé dans le cadre de l'Observatoire des galliformes de montagne.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- *Divagation et acte de chasse*

2.1. Toute divagation de chien en cœur de parc est interdite. Ces derniers devront rester à portée de voix de leur maître ou de tout instrument permettant leur rappel.

2.2. Toute action de chasse est interdite, ainsi que le port d'arme ou de munition.

2.3. Le bénéficiaire est garant de l'accréditation individuelle de chaque conducteur de chien d'arrêt mis à contribution dans le cadre du protocole de comptage.

2.4. Ces derniers sont engagés dans le respect de la présente décision par l'intermédiaire du bénéficiaire qui assume les charges d'encadrement méthodologique, technique et pratique du groupe ainsi constitué.

Article 3 : Durée

3.1. La présente autorisation est délivrée pour le **jeudi 13 août 2026** (avec report le 14 août en cas de conditions météorologiques défavorables).

3.2. Tout report de l'opération, notamment en cas de conditions météorologiques défavorables, est obligatoirement soumis à l'autorisation écrite et préalable du chef de service territorial concerné :

Contacts :

Service territorial Ubaye : 04.92.81.21.31

chef de service : FRIBOURG Xavier (xavier.fribourg@mercantour-parcnational.fr)

adjoint : KLEIN Ludovic (ludocvic.klein@mercantour-parcnational.fr)

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Responsabilité

L'établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 17 juillet 2026

La directrice-adjointe
du Parc national du Mercantour



Sandrine GRANDFILS

Copie :

- service territorial Ubaye

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.